



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D939, D145 et D143

Sur le territoire des communes de BRÉXENT-ÉNOcq, LA CALOTTERIE, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE

hors agglomération

MANIFESTATION

ENDUROPALE ÉDITION 2026

du 13 février 2026 au 15 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant le déroulement de la manifestation ENDUROPALE édition 2026, du 13 au 15 février 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures de restriction et d'interruption de circulation sur les routes départementales D939, D145 et D143, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 15 février 2026, la circulation sera interdite temporairement sur la D939, du PR 3+171 au PR 3+624, dans le sens Etaples vers Le-Touquet, hors agglomération de la commune de Le-Touquet.

de 7h00 à 14h00 : L'accès au parking ENDUROPALE sera obligatoire pour tous les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un "laissez-passer" ou les véhicules de services publics et de Forces de l'Ordre pourront emprunter la D939 vers la commune de Le-Touquet.

de 14h00 à minuit : Sur ordre du poste de commandement opérationnel de l'épreuve, la circulation sera interdite pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation. Les véhicules seront tenus d'emprunter les D939, D139, D143, D144, D144E3, et D940 aux territoires des communes d'Etaples, Brexent-Enocq, Tubersent, La-Calotterie, Saint-Josse, Merlimont, Cucq et Le-Touquet.

Article 2 : Le dimanche 15 février 2026, de 7h00 à 14h00, sur ordre du poste de commandement opérationnel de l'épreuve, la D145 sera interdite temporairement du PR 7+681 au PR 7+815, et du PR 8+860 au PR 9+608, dans le sens Saint-Josse vers Brexent-Enocq, hors agglomération des communes de La Calotterie, Brexent-Enocq et Saint-Josse, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation consécutive à la fermeture de la D939.

Article 3 : Le dimanche 15 février 2026, de 12h30 à minuit, la circulation sera interdite temporairement, sur la D143 du PR 2+601 au PR 4+58, dans le sens Berck vers Etaples, hors agglomération de la commune de Saint-Josse, pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D144E3, 144 et 939 aux territoires des communes d'Etaples, Brexent-Enocq, Tubersent, La-Calotterie, Saint-Josse, Merlimont, Cucq, Beutin, Sorrus et Saint-Aubin.

Article 4 : La circulation sera réglementée au carrefour giratoire, hors agglomération, formé entre la D939 et la sortie de l'autoroute A16, hors agglomération de la commune d'Etaples, conformément aux instructions provenant du poste de commandement opérationnel de l'épreuve, par les forces de l'ordre.

Article 5 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge des services du Département.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.